

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 169 dit "Saint-Adolphe", à Haine-Saint-Pierre et La Hestre, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 169 dit "Saint-Adolphe", à Haine-Saint-Pierre et La Hestre ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Haine-Saint-Pierre donné le 27 février 1973 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de La Hestre, donné le 27 février 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 22 mars 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 169 dit "Saint-Adolphe", à Haine-Saint-Pierre et La Hestre, composé des parcelles cadastrées à

- Haine-Saint-Pierre, Section A, n°s 84 u 20, 90 z, et à
- La Hestre, Section B n°s 212 d - 213 d - 214 u - 211 d - 46 a - 210 n, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :

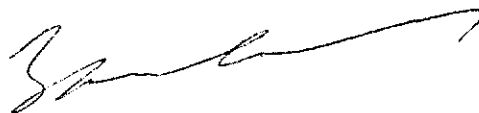
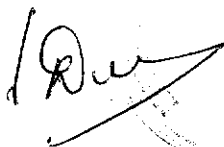
espace boisé pour le terroir et zone d'habitat pour le reste du site.

ART.3.- Les communes de Haine-Saint-Pierre et La Hestre doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 février 1944

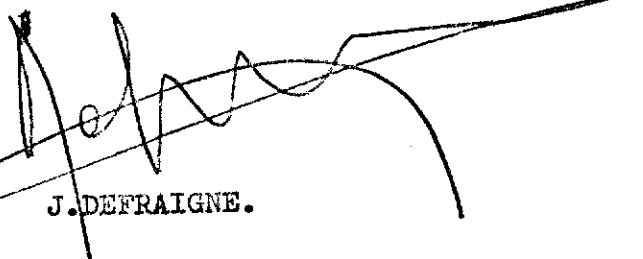
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.

13.3  
14.2